

PERS. 282	
DIRECTION DU PERSONNEL	
Manuel Pratique : 513 Suite Pers. 320	
21 juin 1956	

## **Objet : Ayants droit l'indemnité de Secours Immédiat au décès**

La présente circulaire a pour objet de définir après avis de la Commission Supérieure Nationale du Personnel, les ayants droit à l'Indemnité de Secours Immédiat au décès.

Il est rappelé que cette indemnité, prévue à l'article 26, § 5 du Statut National, est indépendante des prestations-décès déterminées à l'Annexe III dudit Statut.

Les ayants droit sont, par ordre de priorité :

- 1) le conjoint ; à défaut,
- 2) les enfants ; à défaut,
- 3) les ascendants à charge.

Les critères à observer pour déterminer le droit de chacune des catégories susvisées sont les suivants :

### **1) Le conjoint**

Il faut entendre l'époux ou l'épouse non divorcé sans qu'il y ait lieu de rechercher si le conjoint était à charge ou non.

Dans les cas de séparation de fait ou judiciaire, l'indemnité de secours immédiat au décès ne sera versée que si le conjoint survivant apporte des justifications (factures, devis, etc..) prouvant qu'il assume les frais consécutifs au décès.<sup>(1)</sup>

En cas de divorce, le survivant n'ayant plus la qualité de conjoint, aucune indemnité ne doit lui être versée.

---

<sup>1</sup> La justification du paiement des frais d'obsèques n'a pas pour objet le remboursement de ces frais en valeur absolue, mais seulement de s'assurer que le bénéficiaire éventuel de l'indemnité de Secours immédiat au décès a bien pris en charge les dits frais, quel qu'en soit le montant.

A défaut du conjoint bénéficiaire :

## **2) Les enfants**

Il s'agit des enfants légitimes, adoptés, ou naturels reconnus.

Les enfants mineurs percevront ladite indemnité de plein droit.

Par contre, les enfants majeurs devront, à l'appui de leur demande, fournir toutes justifications utiles prouvant qu'ils assument les frais consécutifs au décès.<sup>(1)</sup>

A défaut de conjoint ou d'enfants bénéficiaires :

## **3) Les ascendants à charge**

La notion d'ascendant à charge à retenir est la même que celle à observer pour l'octroi des prestations-décès attribuées en vertu de l'article 6 de l'Annexe III du Statut National (Voir TS.A 429) - Chapitre 15 - page 23).

En règle générale, l'indemnité de secours immédiat au décès devra donc être versée aux ascendants dont les ressources personnelles, de quelque nature qu'elles soient, sont d'un montant inférieur au revenu imposable à la surtaxe progressive.

En cas de doute sur la qualité de l'ascendant, il conviendra de soumettre son cas à la Sous-Commission des Prestations-Pensions.

Le caractère de l'indemnité de secours immédiat au décès exige que celle-ci soit versée dans les meilleurs délais.

Aussi, lors du décès d'un agent statutaire en activité de service ou en position d'inactivité (pensionné), les Services et Exploitations prendront, au plus tôt, contact avec l'ayant droit ainsi défini en suivant l'ordre de priorité prévu par le Statut National.

En l'absence d'ayant droit défini aux paragraphes précédents une indemnité dont le montant sera égal à celui de l'indemnité de secours immédiat au décès sera versée à la personne (ascendant non à charge, tiers) qui aura assumé les frais d'obsèques et qui en justifiera le paiement.<sup>(1)</sup>

En résumé, les attributions se feront dans l'ordre suivant :

Ayant droit à l'Indemnité de secours Immédiat statutaire :

1) Le conjoint non divorcé à charge ou non à charge (en cas de séparation, justification des frais d'obsèques).

---

<sup>1</sup> La justification du paiement des frais d'obsèques n'a pas pour objet le remboursement de ces frais en valeur absolue, mais seulement de s'assurer que le bénéficiaire éventuel de l'indemnité de Secours immédiat au décès a bien pris en charge les dits frais, quel qu'en soit le montant.

2) A défaut de conjoint, l'enfant mineur ou majeur (dans ce dernier cas, justification des frais d'obsèques).

3) A défaut de conjoint ou d'enfant, l'ascendant à charge.

Indemnité bénévole :

Versement au tiers ayant assumé les frais d'obsèques d'une indemnité équivalente à l'indemnité statutaire de secours immédiat au décès.

Les décisions prises à l'occasion de l'attribution de l'indemnité de secours immédiat au décès sont susceptibles d'un recours devant la Sous-Commission des Prestations Pensions et, éventuellement devant les Juridictions de Sécurité Sociale.

Les dispositions de la présente circulaire, qui entrent en vigueur à compter du 1er janvier 1956, se substituent aux communications diffusées par les circulaires Pers. 25 - T.S. 429 et Notes de Documentation n° 15 et 20, en ce qu'elles traitaient de ces questions.

Toutes difficultés rencontrées pour l'application de ces mesures seront à signaler à la Direction du Personnel - Sécurité Sociale.